

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet d'aménagement d'une zone de développement économique  
situé sur la commune de LIEVIN (62)**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-0440, relative à l'aménagement d'une zone de développement économique situé sur la commune de LIEVIN (62), reçue le 11 janvier 2017 et considérée complète le 12 janvier 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 février 2017 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale sur le projet de création de lignes de bus au sein des communautés d'agglomération de Lens/Lievin et d'Hénin/Carvin en date du 18 mars 2016 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39 (travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté) et de la rubrique 6a (construction de routes classées dans le domaine public routier des personnes publiques) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à aménager une zone d'activités consacrée au sport, à la santé et au bien-être sur une superficie d'environ 7,2 hectares répartie en 12 lots, avec une voirie lourde de 600 mètres linéaires, sur des terrains actuellement exploités par l'agriculture ;

Considérant que le projet, au cœur de l'armature urbaine de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et d'un bassin de 75 000 emplois, sera desservi par le bus à haut niveau de service de l'agglomération lensoise « la bulle n°1 », qui milite pour une rationalisation et une

mutualisation des places de stationnement, d'une part, et une optimisation foncière, d'autre part, qui n'apparaissent pas prises en considération dans le projet d'aménagement présenté ;

Considérant que le projet est inclus dans un périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable du grand Rollencourt établi par arrêté préfectoral du 14 juin 2007, dont l'article 10 impose l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé avant la réalisation des travaux et installations de la zone d'activités, afin de statuer sur la compatibilité du projet avec l'enjeu de préservation de la ressource en eau potable ;

Considérant qu'en l'absence de réponse aux enjeux suscités, le projet est susceptible de porter une atteinte notable à l'environnement ou à la santé ;

## **DECIDE**

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'aménagement d'une zone de développement économique situé sur la commune de LIEVIN doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Giélée, 59 039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur adjoint,

Yann GOURIO

